



Réponse du Ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n°1694 du 19 décembre 2024 de l'honorable Députée Diane Aehm relative au règlement (UE) 2024/1623 (dit « règlement CRR3 »)

L'honorable Députée soulève dans sa question parlementaire une série de questions relatives au règlement (UE) 2024/1623 (dit « règlement CRR3 »).

Le règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres transpose en droit européen les règles élaborées par les autorités de surveillance bancaire réunies au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire suite à la crise financière.

Les mesures mises en place par le règlement CRR3 visent ainsi à renforcer davantage la solvabilité du secteur bancaire et, partant, la protection des déposants et la stabilité financière.

Le secteur bancaire luxembourgeois affiche une capitalisation qui dépasse largement les exigences telles que visées par les règles prudentielles. Selon la CSSF, les changements introduits par le règlement CRR3 ne seraient pas de nature à entraîner un rationnement du crédit. Vu la forte concurrence sur le marché des crédits hypothécaires luxembourgeois, il n'y aurait pas non plus lieu de s'attendre à une hausse des coûts de ces crédits.

Lors de la négociation de textes européens, le Ministère des Finances attache une importance particulière à la mise en place d'une réglementation adéquate et proportionnée, limitant autant que possible les coûts de mise en conformité.

Luxembourg, le 21 janvier 2025

Le Ministre des Finances

(s.) Gilles Roth